

Arrêt

n° 331 813 du 29 août 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 28 mars 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 janvier 2020, la partie défenderesse lui a délivré un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13) accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*). Le 9 février 2020, la partie défenderesse a reconfirmé ces décisions.

1.3. Le 14 janvier 2021, le Tribunal Correctionnel francophone de Bruxelles a condamné la partie requérante par défaut à une peine d'emprisonnement de 18 mois, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes.

1.4. Le 28 mars 2025, la partie défenderesse lui a délivré un second ordre de quitter le territoire (annexe 13) accompagné d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, notifiées le 29 mars 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé « le premier acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter immédiatement le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.01.2021 par le tribunal de correctionnel de Bruxelles à une peine définitive d'emprisonnement de 18 mois. Une opposition rendu le 30.01.2025 contre le jugement du 14.01.2021 a été déclaré irrecevable.

En l'espèce, en date du 27.01.2020, l'intéressé ainsi qu'un autre prévenu aurait frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas à savoir un téléphone portable d'une valeur indéterminée au préjudice de M.A. Avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou menaces envers l'inspecteur de police M.S. soit pour se maintenir en possession des objets soustraits soit pour assurer sa fuite.

Le 27.01.2020, vers 14h45, les policiers ont été alertés par le comportement suspect de deux individus, qui étaient l'intéressé et son complice. Ces derniers suivaient une femme qui poussait une poussette avec un enfant en bas âge, et qui était également accompagnée de son autre enfant marchant à ses côtés. L'intéressé s'est alors emparé du GSM de la dame, mais celle-ci s'en est aperçue immédiatement, de sorte qu'il a préféré le lui rendre. Quant à son complice, chargé de faire le guet, il a été interpellé par la police, mais l'intéressé a réussi à prendre la fuite après avoir repoussé l'un des agents. Une course-poursuite s'est alors engagée, au terme de laquelle l'intéressé a finalement été arrêté.

Lors de son audition, l'intéressé a reconnu les faits.

Attendu que les faits de vols sont attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens et particulièrement lorsqu'ils deviennent un mode de subsistance, concourant à créer un climat d'insécurité dans la ville.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 15.01.2025 à la prison de [S.-G.] dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu. Il a refusé de le remplir, affirmant avoir déjà répondu à toutes les questions de manière verbale. Cependant, il a accepté de signer le questionnaire.

L'intéressé a déclaré s'appeler [A. D.] et être né le 01.01.1997 à [C.] en Algérie. L'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique environ 1 semaine avant de se faire écrouer. Selon lui, il aurait quitté l'Algérie en 2017 et aurait voyagé jusqu'au Portugal en avion, où il est été depuis cette date.

L'intéressé a précisé qu'il est établi au Portugal, où il posséderait un domicile, un emploi et un titre de séjour valable jusqu'en 2026. Il a également mentionné que son titre de séjour et son passeport se trouvent chez un ami en Belgique.

Il a de la famille en Belgique, notamment son oncle, O.D. (aucune correspondance dans Evibel). Il a indiqué garder des contacts avec lui et avoir d'autres membres de sa famille en Europe, notamment une sœur, F.D., au Portugal, qui posséderait selon lui également un titre de séjour. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé n'apporte aucun élément.

L'intéressé a déclaré n'avoir plus beaucoup de famille en Algérie, précisant que son père et sa mère sont décédés. Il a déclaré ne plus avoir que sa tante en Algérie et ne plus avoir de contacts avec elle.

Il a affirmé ne pas avoir de relations affectives et durables en Belgique. Néanmoins il a indiqué être marié au Portugal avec une Portugaise. Il a précisé ne pas avoir d'enfants.

Il a indiqué ne jamais avoir introduit de demande d'asile. Il a de plus déclaré ne pas se souvenir d'avoir donné ses empreintes au sein de pays européen toutefois il existe un hit eurodac duquel il appert que l'intéressé aurait fait une demande d'asile en France le 05.02.2021 et en suisse le 26.08.2020.

L'intéressé a indiqué n'avoir jamais travaillé en Belgique.

Concernant sa santé, il a déclaré prendre des médicaments pour dormir. Il a déclaré également que son coeur aurait des battements irréguliers et qu'il aurait fait des tests avec des électrodes et qu'il serait en attente des résultats. Il a déclaré avoir fait ces tests il y a 5 jours environ. Il a déclaré ne pas avoir d'autres problèmes de santé. L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.

Notons qu'il appert de son dossier administratif que le médecin de la prison a déclaré le 16.01.2025 que l'intéressé ne présente à ce jour, pas de contre-indication au fit to Fly.

Enfin, l'intéressé a exprimé son souhait de ne pas retourner en Algérie, n'ayant plus de liens avec ce pays. En revanche, il souhaite revenir au Portugal, où il dispose d'un droit de séjour et est bien établi. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Concernant son droit au séjour au Portugal, les autorités portugaises ont déclaré en date du 28.01.2025 que l'intéressé n'a pas de rendez-vous pour un permis de séjour et qu'il ne remplit donc pas les conditions de réadmission.

Lors du 02.12.2024 dans le cadre d'une interception de police, l'intéressé a indiqué qu'il est venu en Belgique depuis 2 semaines pour s'y établir et ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il aurait des problèmes familiaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis au moins le 02.12.2024 (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.01.2021 par le tribunal de correctionnel de Bruxelles à une peine définitive d'emprisonnement de 18 mois. Une opposition rendu le 30.01.2025 contre le jugement du 14.01.2021 a été déclaré irrecevable.

En l'espèce, en date du 27.01.2020, l'intéressé ainsi qu'un autre prévenu aurait frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas à savoir un téléphone portable d'une valeur indéterminée au préjudice de M.A. Avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou menaces envers l'inspecteur de police M.S. soit pur se maintenir en possession des objets soustrait sot pour assurer sa fuite.

Le 27.01.2020, vers 14h45, les policiers ont été alertés par le comportement suspect de deux individus, l'intéressé et son complice. Ces derniers suivaient une femme qui poussait une poussette avec un enfant en bas âge, et qui était également accompagnée de son autre enfant marchant à ses côtés. L'intéressé s'est alors emparé du GSM de la dame, mais celle-ci s'en est aperçue immédiatement, de sorte qu'il a préférée le lui rendre. Quant à son complice, chargé de faire le guet, il a été interpellé par la police, mais l'intéressé a réussi à prendre la fuite après avoir repoussé l'un des agents. Une course-poursuite s'est alors engagée, au terme de laquelle l'intéressé a finalement été arrêté.

Lors de son audition, l'intéressé a reconnu les faits.

Attendu que les faits de vols sont attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens et particulièrement lorsqu'ils deviennent un mode de subsistance, concourant à créer un climat d'insécurité dans la ville.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par [la partie défenderesse], ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après dénommée « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.01.2021 par le tribunal de correctionnel de Bruxelles à une peine définitive d'emprisonnement de 18 mois. Une opposition rendu le 30.01.2025 contre le jugement du 14.01.2021 a été déclaré irrecevable.

En l'espèce, en date du 27.01.2020, l'intéressé ainsi qu'un autre prévenu aurait frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas à savoir un téléphone portable d'une valeur indéterminée au préjudice de M.A. Avec la circonstance que le voleur surpris en flagrant délit a exercé des violences ou menaces envers l'inspecteur de police M.S. soit pour se maintenir en possession des objets soustrait soit pour assurer sa fuite.

Le 27.01.2020, vers 14h45, les policiers ont été alertés par le comportement suspect de deux individus, qui étaient l'intéressé et son complice. Ces derniers suivaient une femme qui poussait une poussette avec un enfant en bas âge, et qui était également accompagnée de son autre enfant marchant à ses côtés. L'intéressé s'est alors emparé du GSM de la dame, mais celle-ci s'en est aperçue immédiatement, de sorte qu'il a préféré le lui rendre. Quant à son complice, chargé de faire le guet, il a été interpellé par la police, mais l'intéressé a réussi à prendre la fuite après avoir repoussé l'un des agents. Une course-poursuite s'est alors engagée, au terme de laquelle l'intéressé a finalement été arrêté.

Lors de son audition, l'intéressé a reconnu les faits.

Attendu que les faits de vols sont attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens et particulièrement lorsqu'ils deviennent un mode de subsistance, concourant à créer un climat d'insécurité dans la ville.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 15.01.2025 à la prison de [S.-G.] dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu. Il a refusé de le remplir, affirmant avoir déjà répondu à toutes les questions de manière verbale. Cependant, il a accepté de signer le questionnaire.

L'intéressé a déclaré s'appeler [A.D.] et être né le 01.01.1997 à [C.] en Algérie. L'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique environ 1 semaine avant de se faire écrouer. Selon lui, il aurait quitté l'Algérie en 2017 et aurait voyagé jusqu'au Portugal en avion, où il est été depuis cette date.

L'intéressé a précisé qu'il est établi au Portugal, où il posséderait un domicile, un emploi et un titre de séjour valable jusqu'en 2026. Il a également mentionné que son titre de séjour et son passeport se trouvent chez un ami en Belgique.

Il a de la famille en Belgique, notamment son oncle, O.D. (aucune correspondance dans Evibel). Il a indiqué garder des contacts avec lui et avoir d'autres membres de sa famille en Europe, notamment une soeur, F.D., au Portugal, qui posséderait selon lui également un titre de séjour. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé n'apporte aucun élément.

L'intéressé a déclaré n'avoir plus beaucoup de famille en Algérie, précisant que son père et sa mère sont décédés. Il a déclaré ne plus avoir que sa tante en Algérie et ne plus avoir de contacts avec elle.

Il a affirmé ne pas avoir de relations affectives et durables en Belgique. Néanmoins il a indiqué être marié au Portugal avec une Portugaise. Il a précisé ne pas avoir d'enfants.

Il a indiqué ne jamais avoir introduit de demande d'asile. Il a de plus déclaré ne pas se souvenir d'avoir donné ses empreintes au sein de pays européen toutefois il existe un hit eurodac duquel il appert que l'intéressé aurait fait une demande d'asile en France le 05.02.2021 et en suisse le 26.08.2020.

L'intéressé a indiqué n'avoir jamais travaillé en Belgique.

Concernant sa santé, il a déclaré prendre des médicaments pour dormir. Il a déclaré également que son cœur aurait des battements irréguliers et qu'il aurait fait des tests avec des électrodes et qu'il serait en attente des résultats. Il a déclaré avoir fait ces tests il y a 5 jours environ. Il a déclaré ne pas avoir d'autres problèmes de santé. L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce.

Notons qu'il appert de son dossier administratif que le médecin de la prison a déclaré le 16.01.2025 que l'intéressé ne présente à ce jour, pas de contre-indication au fit to Fly.

Enfin, l'intéressé a exprimé son souhait de ne pas retourner en Algérie, n'ayant plus de liens avec ce pays. En revanche, il souhaite revenir au Portugal, où il dispose d'un droit de séjour et est bien établi. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Concernant son droit au séjour au Portugal, les autorités portugaises ont déclaré en date du 28.01.2025 que l'intéressé n'a pas de rendez-vous pour un permis de séjour et qu'il ne remplit donc pas les conditions de réadmission.

Lors du 02.12.2024 dans le cadre d'une interception de police, l'intéressé a indiqué qu'il est venu en Belgique depuis 2 semaines pour s'y établir et ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il aurait des problèmes familiaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

1.5. Le 8 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, toujours actuellement pendante. Le 29 avril 2025, la procédure Dublin a pris fin.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »), « des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et « des articles 8 et 3 CEDH ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « [d]e la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité », elle soutient que, « selon la partie adverse la décision portant ordre de quitter le territoire est basée sur les dispositions de l'article 7, 1^{er} alinéa 1^o de la loi du 15 décembre 1980 au motif que [la partie requérante] demeure sur le territoire du Royaume sans être en possession d'un titre de séjour ou d'une autorisation requise. Que la motivation [du premier acte attaqué] porte entorse aux dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] dans la mesure où elle n'est, ni adéquate, ni pertinente ni proportionnelle. Qu'en effet, la partie adverse ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier [de la partie requérante], éléments relatifs principalement à la vie privée et familiale de [celle]-ci ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à

l'obligation de motivation formelle des actes administratifs avant d'affirmer que, « en l'espèce, la conclusion selon laquelle [la partie requérante] constituerait une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas adéquate motivée. Que [le premier acte attaqué] prend appui sur un jugement du 10.01.2021 du Tribunal correctionnel de Bruxelles condamnant par défaut [la partie requérante] sans mentionner que le concerné avait déjà purgé sa peine quant à cette condamnation pénale ».

Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale », elle fait valoir que, « dans le cas sous examen, [la partie requérante] avait été condamné[e] par un jugement du Tribunal francophone de Bruxelles du 10 janvier 2021 pour des faits remontants au mois de janvier 2020 et depuis la perpétration desdits faits, il n'y a aucun comportement fautif de la part [de la partie requérante]. Son casier judiciaire était vierge avant cette condamnation et depuis cette condamnation son attitude est irréprochable. Que la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi le comportement [de la partie requérante] constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de manière sérieuse et actuelle. Que le motif selon lequel les faits de vol pour lequel [la partie requérante] était poursuivi[e] soient attentatoires à la sécurité publique n'est pas contesté, par contre, rien ne démontre que ces faits seraient devenus un « mode de subsistance » au point de créer un climat d'insécurité comme cela est affirmé dans [le premier acte attaqué]. Qu'en définitive, l'argument fondé sur la menace à l'ordre public ou à la sécurité nationale n'est pas adéquatement étayé dans [le premier acte attaqué]. Le caractère lucratif et frauduleux des faits perpétrés et qui auraient été reconnus par [la partie requérante] en janvier 2020 ne démontrent en rien en quoi le comportement [de la partie requérante] serait une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale en 2025. Quant au prétendu risque de fuite et au manque de collaboration invoqués par la partie adverse, les faits permettent de les contredire. [La partie requérante] s'est mis[e] à la disposition de la justice pour purger sa peine et n'a donc aucune raison de s'échapper aux autorités nationales. Qu'or, il est de jurisprudence de la Cour de cassation « *que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative* » (Cass., 5 février 2000, Bull.Cass., 2000, p. 285) ; Quod non en l'espèce. Que toute proportion gardée, la décision de la partie adverse viole le principe de proportionnalité. Les faits allégués ne permettent pas l'adoption d'une décision d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans alors que [la partie requérante] a toute sa famille dans l'espace Schengen ».

Après un rappel à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe de proportionnalité, elle souligne que le premier acte attaqué « ne justifie en rien la nécessité d'un éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de 8 ans compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier. Que [la partie requérante] a certes été condamné pour des faits graves remontants à 2020. [Elle] avait alors un casier judiciaire vierge, [elle] a purgé sa peine et depuis lors rien ne lui a été reproché. Ayant toute sa famille dans l'espace Schengen, [le premier acte attaqué], au-delà d'être illégale est une mesure manifestement disproportionnée. Que l'interdiction d'entrée bien qu'accessoire est autonome à la décision d'éloignement parce qu'elle a une portée juridique propre. Que la décision d'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui causé par l'ordre de quitter le territoire. Qu'en outre, l'importance du grief de l'interdiction d'entrée dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (C.E., 2015, n°233.257). Que certes, en cas de menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique, l'Etat belge peut fixer une interdiction de plus de 5 ans mais il ne s'agit pas d'une obligation de sorte que la motivation ne peut être succincte. Qu'il a déjà été jugé que la motivation se référant à l'existence d'une menace réelle et grave pour l'ordre public par l'indication du caractère lucratif de l'activité ayant conduit à une condamnation à une peine d'emprisonnement n'est pas suffisante (CCE, 28.03.2024, n°121.740). Que le caractère autonome de la décision d'interdiction d'entrée exige une motivation distincte de celle de la décision portant ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée n'étant pas systématique, elle nécessite une motivation spécifique. Que dans le cas sous examen, une telle motivation spécifique n'existe pas dans la décision d'interdiction d'entrée prise contre [la partie requérante]. La décision d'interdiction d'entrée comporte une motivation identique à celle de la décision d'éloignement. Que la durée de 8 ans d'interdiction d'entrée infligée [à la partie requérante] n'est nullement justifiée par aucune nécessité dans [le second acte attaqué] alors que la durée doit être limitée à ce qui est nécessaire. Attendu que l'article 74/11 ; §1^{er} dispose que « [...] ». Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux sur la situation personnelle [de la partie requérante] et n'a pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à sa vie privée et familiale. Qu'en effet, elle a délivré une interdiction d'entrée [à la partie requérante] bien qu'[elle] entretienne une vie de famille en Belgique. Que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne prend pas en considération la situation personnelle [de la partie requérante] se limitant à relever un élément de son dossier carcéral lequel ne peut prouver l'existence ou non d'une vie de famille. Qu'en outre, le questionnaire concernant le droit d'être attendu ne peut servir de renseignements dès lors qu'il n'a pas été rempli par [la partie requérante]. Que la vie de famille [de la partie requérante] est bel et bien établie par le fait de l'existence de cette relation entre [la partie requérante] et sa fiancée et la vie de famille avec son oncle. Que la vie familiale [de la partie requérante] est donc protégée par l'article 8 de la [CEDH]. Que cette nécessité s'apprécie au regard de la situation particulière [de la partie requérante], in concreto, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boulif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants). Qu'en prenant une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. Que cette décision ne tient aucunement compte de la situation personnelle [de la partie

requérante] tel que l'exige l'article 74/11 §1^{er} sus évoqué. Qu'au regard de tout ce qui précède, la partie adverse a manifestement violé la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que les différents principes généraux y résultant ». Elle en conclut que « les décisions attaquées doivent être annulées ».

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « [v]iolation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et un enseignement tiré de l'arrêt n° 283 409 du 17 janvier 2023 du Conseil, elle affirme que, « en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des exigences l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. Sa décision est fondée sur l'absence de titre de séjour [de la partie requérante] et sur des informations qui ne correspondent plus à la situation du concerné. À aucun moment la partie adverse ne démontre avoir aménagé les droits fondamentaux consacrés à l'article 74/13, la vie privée et familiale [de la partie requérante]. Que [la partie requérante] n'a plus de famille en Algérie ni de d'attaches quelconques dans ce pays pour espérer mener une vie conforme à la dignité humaine. Ses parents étant décédés, [la partie requérante] n'a plus de famille que dans les pays membres de l'Espace Schengen et notamment son oncle vivant en Belgique et sa compagne avec laquelle il vit à la même adresse depuis deux ans. Que par ailleurs, [la partie requérante] a des problèmes de santé qui nécessitent un suivi médical dont il ne pourrait bénéficier en Algérie. [La partie requérante] souffre principalement d'hernie discale et d'arthroses. Que [le premier acte attaqué] ne démontre pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à la fois la vie privée et familiale et à son état de santé ». Elle en conclut que, « au regard de ce qui précède, la décision de la partie adverse doit être annulée ».

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « [v]iolation de l'article 8 et risque de violation de l'article 3 CEDH », elle fait valoir que, « en l'espèce la vie privée et familiale ne saurait se poursuivre dans son pays d'origine où il n'a plus aucune famille. [La partie requérante] n'a de famille qu'au sein des Etats membres de l'Espace Schengen d'où la partie adverse compte l'éloigner. Que donc la question ici n'est pas de savoir s'il y a lieu d'évoquer les droits consacrés à l'article 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH] mais de déterminer si la décision de la partie adverse respecte les impératifs de ces dispositions légales », après avoir reproduit le dispositif des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Elle poursuit en se livrant à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH.

Elle continue en soutenant que « force est néanmoins de constater que la partie adverse ignore complètement la vie privée et familiale [de la partie requérante] contre qui elle a pris une décision portant ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée maximale. Qu'il y a une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante]. Que la circonstance que [la partie requérante] constituerait une menace à l'ordre public ne justifie pas que soit foulé aux pieds le droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante] dans la mesure où la dangerosité actuelle du concerné ne peut être démontré. Le comportement isolé posé en 2020, reconnu et purgé par [la partie requérante] ne peut justifier une intrusion dans le droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante]. Que [le premier acte attaqué] commet une ingérence non nécessaire à une société démocratique à la lumière de l'interprétation faite par la Cour européenne des droits de l'homme sur la portée de l'article 8 de la CEDH. Quant à son état de santé, Attendu par ailleurs que les articles 3 et 1^{er} de la CEDH impose aux États (et à leurs autorités y compris juridictionnelles) des obligations positives de prévention de nature à empêcher qu'une personne relevant de leur juridiction ne soit soumise à un traitement dégradant, même s'il n'est pas intentionnel ; Attendu qu'un traitement qui n'est pas compatible avec la dignité humaine peut être dégradant si la maladie a atteint une certaine gravité ; Que l'article 3 de la CEDH a un caractère absolu ; Attendu que la partie requérante souffre de maladies graves dument établies par un médecin belge et qu'elle est suivie en Belgique ; Que la partie adverse invite la partie requérante à quitter le territoire en ne se préoccupant pas des conséquences néfastes auxquelles cette dernière est exposée du fait de sa maladie ; Que l'exécution [du premier acte attaqué] – l'ordre de quitter le territoire – contraindra la partie requérante à mettre fin à son traitement sans pouvoir obtenir un traitement adéquat dans son pays d'origine ; Que cette situation infligerait un traitement inhumain et dégradant à la partie requérante, prohibé par l'article 3 de la CEDH ». Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH, elle soutient que, « en l'espèce, force est de constater que la partie requérante a fait savoir à la partie adverse qu'elle était atteinte des pathologies graves, notamment une hernie discale et des arthroses mais cela n'a aucunement été pris en compte ».

Elle en conclut que « les décisions querellées doivent être annulées ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué repose sur deux motifs, à savoir le fait que, d'une part, la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, le fait qu'elle est considérée par la partie défenderesse comme pouvant compromettre l'ordre public (3^o).

Dans le cadre de son moyen, le Conseil constate que la partie requérante se borne à critiquer uniquement le second motif du premier acte attaqué sans remettre en cause le premier motif qui précise qu'il « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ».

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que le premier acte attaqué a été notamment pris en exécution du fait qu'elle demeure sur le territoire sans être porteuse des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffit à lui seul à motiver le premier acte attaqué.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition oblige l'administration, lorsqu'elle envisage d'adopter une décision d'éloignement, à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé de l'étranger, ainsi que de sa vie familiale. À cet égard, la partie requérante se contente d'indiquer que la « décision est fondée sur l'absence de titre de séjour [de la partie requérante] et sur des informations qui ne correspondent plus à la situation du concerné ». Or, force est de constater que les éléments fournis par la partie requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse sur base des éléments disponibles dans le dossier administratif et correspondent donc à sa situation.

Celle-ci y a indiqué que « [l']intéressé a été entendu le 15.01.2025 à la prison de [S.-G.] dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu. Il a refusé de le remplir, affirmant avoir déjà répondu à toutes les questions de manière verbale. Cependant, il a accepté de signer le questionnaire. L'intéressé a déclaré s'appeler [A.D.] et être né le 01.01.1997 à [C.] en Algérie. L'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique environ 1 semaine avant de se faire écrouer. Selon lui, il aurait quitté l'Algérie en 2017 et aurait voyagé jusqu'au Portugal en avion, où il est été depuis cette date. L'intéressé a précisé qu'il est établi au Portugal, où il posséderait un domicile, un emploi et un titre de séjour valable jusqu'en 2026. Il a également mentionné que son titre de séjour et son passeport se trouvent chez un ami en Belgique. Il a de la famille en Belgique, notamment son oncle, O.D. (aucune correspondance dans Evibel). Il a indiqué garder des contacts avec lui et avoir d'autres membres de sa famille en Europe, notamment une soeur, F.D., au Portugal, qui posséderait selon lui également un titre de séjour. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé n'apporte aucun élément. L'intéressé a déclaré n'avoir plus beaucoup de famille en Algérie, précisant que son père et sa mère sont décédés. Il a déclaré ne plus n'avoir que sa tante en Algérie et ne plus avoir de

contacts avec elle. Il a affirmé ne pas avoir de relations affectives et durables en Belgique. Néanmoins il a indiqué être marié au Portugal avec une Portugaise. Il a précisé ne pas avoir d'enfants. Il a indiqué ne jamais avoir introduit de demande d'asile. Il a de plus déclaré ne pas se souvenir d'avoir donné ses empreintes au sein de pays européen toutefois il existe un hit eurodac duquel il appert que l'intéressé aurait fait une demande d'asile en France le 05.02.2021 et en suisse le 26.08.2020. L'intéressé a indiqué n'avoir jamais travaillé en Belgique. Concernant sa santé, il a déclaré prendre des médicaments pour dormir. Il a déclaré également que son cœur aurait des battements irréguliers et qu'il aurait fait des tests avec des électrodes et qu'il serait en attente des résultats. Il a déclaré avoir fait ces tests il y a 5 jours environ. Il a déclaré ne pas avoir d'autres problèmes de santé. L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce. Notons qu'il appert de son dossier administratif que le médecin de la prison a déclaré le 16.01.2025 que l'intéressé ne présente à ce jour, pas de contre-indication au fit to Fly. Enfin, l'intéressé a exprimé son souhait de ne pas retourner en Algérie, n'ayant plus de liens avec ce pays. En revanche, il souhaite revenir au Portugal, où il dispose d'un droit de séjour et est bien établi. Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas. Concernant son droit au séjour au Portugal, les autorités portugaises ont déclaré en date du 28.01.2025 que l'intéressé n'a pas de rendez-vous pour un permis de séjour et qu'il ne remplit donc pas les conditions de réadmission. Lors du 02.12.2024 dans le cadre d'une interception de police, l'intéressé a indiqué qu'il est venu en Belgique depuis 2 semaines pour s'y établir et ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il aurait des problèmes familiaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Partant, le Conseil ne constate aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Pour le surplus, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne démontre pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à la fois la vie privée et familiale et à son état de santé », le Conseil renvoie aux considérations émises aux points 3.3.1., 3.4. et 3.5. du présent arrêt. À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment soutenu que la partie requérante a omis de produire des documents médicaux attestant de la gravité de son état de santé et des besoins en découlant et observe que celle-ci reste en défaut de démontrer quels sont les autres éléments incorrects sur lesquels la partie défenderesse se serait fondée lors de l'adoption des actes attaqués.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne démontre pas en quoi les actes attaqués entraîneraient la violation de cette disposition, l'état de santé de la partie requérante ayant été pris en considération par la partie défenderesse en ces termes, non contestés par la partie requérante : « Concernant sa santé, il a déclaré prendre des médicaments pour dormir. Il a déclaré également que son cœur aurait des battements irréguliers et qu'il aurait fait des tests avec des électrodes et qu'il serait en attente des résultats. Il a déclaré avoir fait ces tests il y a 5 jours environ. Il a déclaré ne pas avoir d'autres problèmes de santé. L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux. Soulignons également que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. De tels éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la CEDH est en cause, ce que l'intéressé manque à démontrer en l'espèce. Notons qu'il appert de son dossier administratif que le médecin de la prison a déclaré le 16.01.2025 que l'intéressé ne présente à ce jour, pas de contre-indication au fit to Fly ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. *Quod non*, en l'espèce.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une

vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de l'acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, et la jurisprudence citée à cet égard manquent, dès lors, de pertinence.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise, mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif.

3.5.3. En tout état de cause, même à considérer la vie privée (sous ses divers aspects) et la vie familiale de la partie requérante en Belgique établies, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et la vie familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil constate en effet qu'elle n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où elle peut se rendre.

3.5.4. Autant le premier que le second acte attaqué ne peuvent dès lors être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. La circonstance que sa seule famille se trouve actuellement sur le territoire Schengen (soit son oncle en Belgique et sa compagne et/ou sa sœur au Portugal) n'a pas d'incidence sur les développements précédents, la partie requérante restant en défaut de prouver sa possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres.

3.7. Concernant le premier acte attaqué, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

3.8.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]a durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la Directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée : a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

3.8.2. S'agissant de l'interprétation de l'article 7, §4 de la Directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », la CJUE a exposé « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier

que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13, point 54).

Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la Directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.9.1. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, après avoir relevé que « *[l']intéressé s'est rendu coupable de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.01.2021 par le tribunal de correctionnel de Bruxelles à une peine définitive d'emprisonnement de 18 mois. Une opposition rendu le 30.01.2025 contre le jugement du 14.01.2021 a été déclaré irrecevable. [...] Lors de son audition, l'intéressé a reconnu les faits. Attendu que les faits de vols sont attentatoires à la sécurité publique au point de vue des biens et particulièrement lorsqu'ils deviennent un mode de subsistance, concourant à créer un climat d'insécurité dans la ville. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

3.9.2. Ce constat posé, la référence à la condamnation de la partie requérante et la motivation susmentionnée, ne permettent pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une balance de proportionnalité entre la sanction pénale des faits (18 mois d'emprisonnement pour des faits commis il y a environ cinq ans) et la durée de l'interdiction d'entrée de huit ans infligée à la partie requérante. La seule mention de la « gravité » des faits ne peut suffire à cet égard.

La motivation du second acte attaqué ne permet donc pas de comprendre ce qui, dans les agissements de la partie requérante, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments justifiant la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à son encontre.

3.10. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de reproduire la motivation du second acte attaqué et de faire valoir que « [l]a partie requérante ne conteste pas valablement la durée de l'interdiction d'entrée en soit. Or, conformément à l'article 74/11, § 2, alinéa 4 : « *l'interdiction d'entrée peut être fixée à plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité national* ». [...] La partie requérante formule en réalité les mêmes critiques que celles développées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire à savoir que la partie adverse ne prendrait pas en compte le fait qu'elle a invoqué sa vie familiale en Belgique avec son oncle, sa compagne et avec sa sœur au Portugal, ni son état de santé alors qu'elle n'aurait plus d'attache en Algérie et qu'elle ne pourrait être suivie médicalement dans ce pays. S'agissant des mêmes griefs, il est intégralement renvoyé à ce qui a été dit pour le premier acte attaqué quant à ce ». Cette argumentation ne peut être suivie au vu des considérations qui précèdent.

3.11. Il résulte de ce qui précède que la première branche est, dans cette mesure, fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 28 mars 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrer prise le 28 mars 2025.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 29 août deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. BRUNIN, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. BRUNIN

J. MAHIELS